



EY

Building a better
working world

37, Bd Abdellatif Benkaddour
20050 Casablanca

Deloitte.

Deloitte Audit

288, Boulevard Zerktouni
20000 Casablanca

ATTIJARIWAFABANK

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018



Building a better
working world

37, Bd Abdellatif Benkaddour
20050 Casablanca

Deloitte.

Deloitte Audit

288, Boulevard Zerktouni
20000 Casablanca

Aux actionnaires de la société

ATTIJARIWafa BANK

2, Bd. Moulay Youssef

Casablanca

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12, et leurs décrets d'application.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1. Conventions non préalablement autorisées par votre Conseil d'Administration

1.1.1. Convention de service Attijariwafa bank et Attijari Factoring

- **Nature et objet :**

Cette convention est destinée à fixer les modalités selon lesquelles Attijariwafa Bank va centraliser auprès d'Attijari Factoring l'élaboration des documents contractuels et la gestion des traitements back-office afférents aux financements par voie d'affacturage dans le cadre de la convention-cadre de mobilisation des créances de crédits de TVA signée entre la Banque et le Ministère de l'économie et des Finances.

- **Organismes concernés :** Attijariwafa Bank et Attijari Factoring

- **Date de signature et validité :** 15/03/2018

- **Conditions de rémunération :** Les conditions financières relatives à cette convention sont arrêtées à hauteur de 0,10% HT l'an des encours gérés avec facturation trimestrielle.
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice :** 3 345 KMAD
- **Montant décaissé au titre de l'exercice :** NEANT

1.1.2. **Contrat de Wakala bil istithmar avec Bank Assafa**

- **Nature et Objet de la convention**

Bank Assafa (BKS), en tant que Wakil, reçoit des fonds d'Attijariwafa bank (AWB), en tant que Mowakil, pour les investir dans son portefeuille d'investissement.

Montant : 1 110 000 000 DH

Le Mowakil (AWB) perçoit une rémunération selon le profit dégagé par le portefeuille d'investissement.

Le Wakil (BKS) reçoit une commission fixe négociée d'avance.

- **Organismes concernés :** Attijariwafa bank (Mowakil) et Bank Assafa (Wakil)
- **Date de signature et validité :** Signée le 08/10/2018 avec validité du 08/10/2018 au 31/12/2023
- **Conditions de rémunération**

Pour le Mowakil : taux de rendement espéré : 4,5% (HT)

Pour le Wakil : Commission fixe : 1,7% (HT)

Périodicité Trimestrielle

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice :** Néant
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** Néant
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice :** 3 237 KMAD
- **Montant décaissé au titre de l'exercice :** Néant

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1. **Contrat de prestations de services entre Attijariwafa bank et la SNI**

- **Nature et objet de la convention**

En vertu de ce contrat, la SNI apporte à Attijariwafa bank l'appui technique de ses structures opérationnelles et fonctionnelles, en particulier en matière de :

- Assistance de la Présidence
- Assistance en matière stratégique
- Assistance en matière d'investissements internationaux
- Assistance en matière de gestion des ressources humaines
- Assistance en matière de RSE

- **Organismes concernés :** Attijariwafa bank et la SNI
- **Date de signature :** 28 mars 2017
- **Conditions de rémunération :** les prestations seront facturées vingt-cinq millions de dirhams hors taxes (25.000.000 MAD HT) par an

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : les commissions comptabilisées s'élèvent à KMAD 25 950.
- **Montant décaissé au titre de l'exercice** : les commissions facturées s'élèvent KMAD 22 500.

2.2. Convention avec Attijariwafa bank Europe

- **Nature et objet de la convention**

Mise en place de deux contrats de gage-espèces alimentés par le compte ouvert, au nom d'Attijariwafa bank, dans les livres d'Attijariwafa bank Europe

Les montants respectifs de ces contrats sont de 30 000 000 € et de 30 000 000 USD avec le 30 juin 2017 comme date de prise d'effet. Ces contrats prendront fin à la plus tardive des deux dates suivantes : le 29 juin 2022 ou le terme échu des créances garanties.

- **Organismes concernés** : Attijariwafa bank et Attijariwafa bank Europe
- **Date de signature** : 13/07/2017
- **Modalités de rémunération** : Le mode de rémunération de la maison mère est basé sur le même principe que ceux des contrats existants, à savoir une rémunération mensuelle calculée aux conditions de marché sur la base d'un taux de référence égal au taux EURIBOR maturité un (1) mois, déterminé deux (2) jours ouvrés avant chaque période observée, auquel il sera ajouté tout éventuel coût de financement supporté par le Constituant.
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice** : KMAD 3 680.
- **Montant encaissé au titre de l'exercice** : KMAD 3 680.(72 983,33€ et 301 141,67\$ aux cours respectifs de 10,9525 et 9,5655)

2.3. Convention de services entre Attijariwafa bank et Bank Assafa

- **Nature et objet de la convention**

Cette convention a pour objet de formaliser les engagements entre les parties pour la fourniture de services par les entités d'Attijariwafa bank :

- Services et Traitements Groupe (STG)
- Logistique et Achats Groupe (LAG)
- Conformité Groupe (CG)
- Banque Digitale
- **Organismes concernés** : Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Bank Assafa
- **Date de signature** : 30/10/2017
- **Modalités de rémunération** : les modalités relatives aux conditions financières seront arrêtées ultérieurement par les parties et feront l'objet d'un avenant qui sera joint à cette convention pour en faire partie intégrante
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : Néant
- **Montant décaissé au titre de l'exercice** : Néant

2.4. Dar Assafa : avenant au mandat d'Intermédiation en opération de banque

- **Nature et objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet principal le versement par Attijariwafa bank à Dar Assafaa d'une commission flat de 1 000 dhs HT pour chaque ouverture de compte bancaire.

- **Organismes concernés** : DAR ASSAFAA et ATTIJARIWAFABANK
- **Date de signature** : 20 Juin 2017
- **Conditions de rémunération** : L'avenant prend effet à partir de l'entrée en vigueur du mandat d'intermédiation en opération de banque.
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : NEANT
- **Montant décaissé au titre de l'exercice** : NEANT

2.5. Wafacash : avenant à la convention de prestation de service : HissabBikhir

- **Nature et objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet principal d'étoffer l'offre produit au profit de détenteurs Hissab Bikhir par un produit assistance conçu par Wafa Ima.

- **Organismes concernés**

WAFACASH et ATTIJARIWAFABANK (WAFAMA).

- **Date de signature et validité**

Le 24 avril 2017 avec date d'effet 1er juillet 2016. Avenant valable sauf révocation par Attijariwafa bank.

- **Conditions de rémunération**

Facturation trimestrielle. 60% de la commission versée par Wafama à Attijariwafa bank

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : KMAD 246.
- **Montant décaissé au titre de l'exercice** : KMAD 140.

2.6. Avenant à la convention sur les virements de masse entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafasalaf

- **Nature et objet de l'avenant**

Il s'agit de l'avenant à la convention de prise en charge des virements de masse conclue en date du 18 mai 2012. Cet avenant – signé en date du 24 juin 2015 et approuvé par le Conseil du 23 février 2016- a pour objet principal de donner un mandat express et spécial à la banque pour l'exécution des virements automatiques de masse pour le compte des bénéficiaires domiciliés à la banque et chez les confrères.

- **Personnes concernées** : Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafasalaf.
- **Durée** : Cet avenant est fixé pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.
- **Modalités de rémunération** : La banque percevra du donneur d'ordre une rémunération d'un montant de MAD 2 HT par virement traité, au même titre que la convention initiale.

- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice** : Néant.
- **Montant encaissé au cours de l'exercice** : Néant.

2.7. Convention de service avec Wafa Ima Assistance

- **Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir le cadre général fixant les principes généraux et les orientations selon lesquels, Attijariwafa bank et Wafa Ima Assistance conviennent de collaborer pour l'utilisation du Centre de Relations Clients (CRC) en tant que canal de promotion des produits d'assistance.

- **Organismes concernés** : Wafa Ima Assistance et Attijariwafa bank (CRC)
- **Date de signature et validité** : Avril 2017 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction
- **Conditions de rémunération** : 10 000,00 TTC (Dix mille dirhams) par position et par mois
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice** : Néant.
- **Montant encaissé au titre de l'exercice** : Néant.

2.8. Convention avec Dar Assafa Litamwil

- **Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir le cadre général fixant les principes généraux et les orientations selon lesquelles, Attijariwafa bank et Dar Assafaa Litamwil conviennent de collaborer pour la mise en place d'un Centre de Relations Clients (CRC) Dar Assafaa.

- **Organismes concernés** : Dar Assafaa Litamwil et Attijariwafa bank (CRC)
- **Date de signature et validité** : Juillet 2017 avec effet 1er juin 2016 pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction
- **Conditions de rémunération** : 5 000,00 Hors taxe (cinq mille dirhams) par position et par mois
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice** : Néant.
- **Montant encaissé au titre de l'exercice** : Néant.

2.9. Convention d'assistance technique entre le Groupe Attijariwafa bank et la société Attijari Africa

- **Nature et objet de la convention**

Cette convention a pour objet d'apporter à Attijari Africa l'appui technique de ses structures opérationnelles et fonctionnelles, en particulier en matière de :

- Assistance à la définition de la stratégie globale d'Attijari Africa ;
- Assistance sur les plans du marketing stratégique et opérationnel ;
- Assistance technique et conseil dans le domaine de la banque commerciale, des opérations de change, des produits de trésorerie, du financement de projets, etc... ;
- Conseil en matière de marchés financiers, y compris les instruments financiers innovants ;
- Conseil en organisation, procédures comptables et informatiques et contrôle interne ;
- Assistance au contrôle des engagements ;

- Missions d'expertise, appréciation des engagements et leur contrôle, inspections et vérifications comptables ;
- Stages du personnel ;
- Détachement de personnel d'encadrement et d'assistance technique ;
- Gestion et recrutement de personnel, notamment expatrié ;
- Assistance en contentieux et questions juridiques ;
- Missions d'Audit stratégique, financier et opérationnel ;
- Représentation auprès des organismes nationaux et internationaux.

A cet effet, Attijariwafa bank pourra faire appel aux services de ses filiales spécialisées.

Cette convention englobe outre les prestations d'assistance technique, les prestations logistiques assurées par le Groupe Attijariwafa bank au profit d'Attijari Africa, notamment la mise à disposition de locaux et autres prestations logistiques.

- **Personnes concernées** : Attijariwafa bank est l'actionnaire principal d'Attijari Africa.
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice** : KMAD 43 118.
- **Montant encaissé au cours de l'exercice** : Néant.
- **Date de conclusion** : Cette convention conclue au cours de l'exercice 2013 n'avait pas produit d'effet. Celle-ci a commencé à courir à compter de l'exercice 2014 suite à son autorisation par le Conseil d'Administration du 21 mars 2014.
- **Durée** : Cette convention est fixée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.
- **Modalités de rémunération** :

ASSISTANCE TECHNIQUE

	Unité d'œuvre	Prix Unitaire HT (DH)
Fonction Risque de Crédit Analyse et audit des engagements	Prix par dossier	3 000
Fonction Ressources Humaines Suivi des politiques RH Gestion des expatriés	PF : prix par filiale/an prix par expatrié/an	11 000 7 000
Autres prestations	Prix en jours hommes	4 000

Les tarifs des services définis dans la grille sont fixés pour une année donnée et sont révisibles annuellement.

PRESTATION LOGISTIQUE

Mise à disposition des locaux	Loyer annuel	72 000
Tenue dans les domaines comptables, fiscaux, juridiques, charges courantes	Forfait annuel	72 000 TTC

- **Délais de paiement** : les factures d'assistance technique sont semestrielles et sont payables dans un délai maximal de 60 jours.

2.10. Convention de service entre le Groupe Attijariwafa bank et la société Attijari IT Africa

• Nature et objet de la convention :

Cette convention de service a pour objet de formaliser l'engagement d'Attijariwafa bank de mettre à disposition d'Attijari IT Africa les moyens nécessaires (ressources humaines, locaux, matériels, logiciels, réseau, logistique...) pour l'accomplissement de l'ensemble de ses activités telles que décrites dans son objet social, notamment la fourniture de services informatiques aux filiales africaines d'Attijariwafa Bank à savoir : UGB, ABM, CDC, SIB, SCB, CBAO, et BIM.

Attijariwafa bank s'engage à mettre à disposition d'Attijari IT Africa les locaux, moyens et ressources pour la fourniture des services suivants :

- Hébergement des plateformes informatiques ;
- Mise à disposition des plateformes de production et de backup ;
- Maintenance éditeurs ;
- Exploitation et supervision des applications (DELTA, CIA, ECM, LAB, SWIFT, Online Trade, Magix) ;
- Administration technique (instances système et applications DELTA, CIA, ECM, LAB, SWIFT, Online Trade, Magix) ;
- Service Desk et support technique / fonctionnel.

- Personnes concernées : Attijariwafa bank est l'actionnaire principal d'Attijari IT Africa

- Produits comptabilisés au titre de l'exercice : KMAD 65 415.

- Montant encaissé au courant de l'exercice : Néant.

- Date de conclusion : Cette convention conclue au cours de l'exercice 2013 n'avait pas produit d'effet. Celle-ci a commencé à courir à compter de l'exercice 2014 suite à son autorisation par le Conseil d'Administration du 21 mars 2014.

- Durée : Cette convention est fixée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

- Modalités de rémunération : La facturation est établie sur la base des services consommés, du prix unitaire et de la quantité par unité d'œuvre mesurant les prestations fournies par Attijariwafa bank.

PRESTATION LOGISTIQUE

Mise à disposition des locaux	Loyer annuel	72 000
Tenue dans les domaines comptables, fiscaux, juridiques, charges courantes	Forfait annuel	72 000 TTC

- Délais de paiement : Les factures d'assistance technique sont semestrielles et sont payables dans un délai maximal de 90 jours.

2.11. Convention « non écrite » relative aux ouvertures de comptes entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafa Immobilier

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions de rémunération de la filiale Wafa Immobilier dans le cadre des ouvertures de comptes lors de l'octroi d'un crédit pour les bénéficiaires non domiciliés.

- **Personnes concernées :** Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafa Immobilier.
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice :** KMAD 2 318.
- **Montant décaissé au courant de l'exercice :** KMAD 2 536.
- **Date de conclusion :** 1^{er} octobre 2013.
- **Modalités de rémunération :** Dans le cadre de cette convention, Wafa Immobilier perçoit une rémunération de MAD 1 000 par compte ouvert.
- **Délais de paiement :** Selon la réglementation en vigueur.

2.12. Convention de recouvrement judiciaire des créances entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafasalaf

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le prestataire s'engage irrévocablement envers la banque à mener à bien les missions qui lui seront confiées par ses soins, et ce dans les règles de l'art en vigueur dans son domaine d'activité.

A ce titre, le prestataire se voit confier dans le cadre des mandats visés à l'article 2 une mission de recouvrement judiciaire de créances dont le montant est inférieur à MAD 100.000.

- **Personnes concernées :** Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafasalaf.
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice :** KMAD 135.
- **Montant décaissé au courant de l'exercice :** NEANT.
- **Date de conclusion :** 13 février 2014.
- **Modalités de rémunération :** Les honoraires d'intervention du prestataire sont fixés comme suit :

Honoraires forfaitaires	900 DH H.T. par dossier (quelque soit le montant de la créance)	
Frais de justice	Sur justificatifs	
Commissions sur recouvrement effectif des créances en souffrance	Jusqu'à DH 50.000	8% H.T.
	De DH 50.001 à DH 100.000	5% H.T.

2.13. Convention de recouvrement à l'amiable des créances entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafasalaf (créances inférieures à MAD 10 000)

- **Nature et objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le prestataire s'engage irrévocablement envers la banque à mener à bien les missions qui lui seront confiées par ses soins, et ce dans les règles de l'art en vigueur dans son domaine d'activité.

A ce titre, le prestataire se voit confier dans le cadre des mandats visés à l'article 2 une mission de recouvrement à l'amiable de créances dont le montant est inférieur à MAD 10.000.

- **Personnes concernées** : Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafasalaf.
- **Date de conclusion** : 27 janvier 2014.
- **Durée** : Cette convention est fixée pour une durée initiale de douze (12) mois, renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec préavis d'un (1) mois.
- **Modalités de rémunération** : Les honoraires d'intervention du prestataire sont fixés à 13% des montants recouverts HT.
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : Néant.
- **Montant décaissé au courant de l'exercice** : Néant.

2.14. Convention cadre entre Attijariwafa bank et sa filiale Attijari Factoring Maroc

- **Nature et objet de la convention** :

Cette convention a pour objet de permettre au réseau de la Banque la commercialisation et la promotion auprès de sa clientèle des produits Factoring et Confirming d'Attijari Factoring Maroc.

Les champs couverts par la cette convention sont :

- Appui commercial : cette convention a pour objet de permettre au réseau de la Banque la commercialisation et la promotion auprès de sa clientèle des produits Factoring et Confirming d'Attijari Factoring Maroc ;
- Appui en matière de gestion du risque ;
- Conseil et assistance juridique :
 - L'assistance en matière de choix des avocats, ainsi que les conventions régissant la relation avec eux ;
 - L'assistance en matière de gestion des créances en souffrance : rééchelonnement, exonération des intérêts de retard, abandon d'intérêt et/ou du capital et cession des biens.
- **Personnes concernées** : Attijariwafa bank est l'actionnaire principal d'Attijari Factoring.
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice** : KMAD 2 178.
- **Montant encaissé au courant de l'exercice** : KMAD 2 024.
- **Date de conclusion** : 15 février avec date d'effet le 1^{er} janvier 2012.
- **Durée** : Cette convention est fixée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année et prend effet du 1^{er} janvier 2012.

- **Modalités de rémunération :** Cette convention fixe la rémunération d'Attijariwafa bank au titre de l'appui commercial à 0.03% flat de la production d'Attijari Factoring Maroc sur chaque facture financée et sur chaque créance confirmée ainsi que la rémunération de la contre-garantie bancaire conférée par Attijariwafa bank à Attijari Factoring Maroc, dans le cadre du coefficient des risques et du coefficient de solvabilité, à un taux de 0.10% l'an HT.
- **Délais de paiement :** Le versement de la commission à Attijariwafa bank sera effectué par Attijari Factoring Maroc semestriellement à termes échus.

2.15. Contrat de prestation de service BDI entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafacash

- **Nature et objet de la convention :**

Ce contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accomplissement par Wafacash de la prestation de service et d'assistance à la mise en place du système « CASH EXPRESS BDI » pour le compte de la Banque de Détail à l'International (BDI).

Les prestations fournies par le prestataire doivent être conformes aux demandes formulées par le client et portent essentiellement mais non limitativement sur :

- La mise à disposition de l'application CASH EXPRESS « Intégra », accessible à travers le réseau d'agence BDI ;
- L'assistance au démarrage et la formation sur le service offert par la solution « Intégra » ;
- Le conseil en organisation, procédures opérationnelles et informatiques et contrôle interne liés à l'activité CASH EXPRESS ;
- La réalisation des projets de maintenance et d'évolution liés à l'évolution des services ;
- La coordination des politiques commerciales et de communications spécifiques au produit de Transfert ;
- Le conseil et l'assistance en matière de démarche commerciale et marketing ;
- Le conseil et l'assistance en matière de communication et publicité.

- **Personnes concernées :** Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafacash.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice :** KMAD 6 228.

- **Montant décaissé au courant de l'exercice :** KMAD 6 000.

- **Date de conclusion :** 2 janvier 2012.

- **Durée :** Ce contrat entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 et continuera à produire ses effets pour une durée initiale d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

- **Modalités de rémunération :** En contrepartie des prestations fournies, Attijariwafa bank versera à Wafacash une redevance mensuelle de MAD 500 000 (cinq cent mille dirhams) hors taxes couvrant l'ensemble de la prestation.

- **Délais de paiement :** Les factures de Wafacash doivent être payées mensuellement au plus tard à 30 jours à compter de la date de la réception de la facture par Attijariwafa bank.

2.16. Contrat d'assistance stratégique clientèle LIB Hissab Bikhir entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafacash

- **Nature et objet de la convention :**

Ce contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accomplissement par Wafacash de la prestation d'assistance stratégique et marketing pour le compte d'Attijariwafa bank (le client) dans le domaine des activités du compte économique « LIB » (Low Income Banking) ou Hissab Bikhir.

Les prestations fournies par le prestataire doivent être conformes aux demandes formulées par le client et portent essentiellement mais non limitativement sur :

- L'élaboration du business plan de l'activité LIB et son suivi ;
- Le diagnostic des produits et services liés au compte économique ;
- L'assistance à l'équipement du compte économique ;
- L'élaboration des campagnes de communication pour l'activité LIB ;
- La mise en place et le suivi de campagnes spécifiques de commercialisation des produits économiques ;
- Plus généralement, toute prestation dont le savoir-faire en LIB/CASH du prestataire pourrait s'avérer utile ou nécessaire pour le client.

- **Personnes concernées** : Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafacash.
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : KMAD 31 140.
- **Montant décaissé au courant de l'exercice** : KMAD 33 000.
- **Date de conclusion** : 2 janvier 2012.
- **Durée** : Ce contrat entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 et continuera à produire ses effets pour une durée initiale d'une année, renouvelable par tacite reconduction.
- **Modalités de rémunération** : En contrepartie des prestations fournies, Attijariwafa bank versera à Wafacash une redevance mensuelle de MAD 2 500 000 (Deux millions cinq cent mille dirhams) hors taxes couvrant l'ensemble de la prestation.
- **Délais de paiement** : Les factures de Wafacash doivent être payées mensuellement au plus tard à 30 jours à compter de la date de la réception de la facture par Attijariwafa bank.

2.17. Contrat de Cession de Devises entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafacash

- **Nature et objet de la convention**

Ce contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de la cession, par Wafacash (le fournisseur), des devises résultant de son activité de cash en provenance de l'international, à la salle des marchés de la banque.

Les produits fournis par le fournisseur sont :

- Les devises reçues quotidiennement de WESTERN UNION ;
- Les devises reçues quotidiennement de MONEY GRAM ;
- Les devises reçues quotidiennement de RIA ;

Plus généralement, toutes les devises reçues des prestataires étrangers de l'activité de Transfert.

- **Personnes concernées** : Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafacash.
- **Modalités de rémunération** : Wafacash facture mensuellement une commission à Attijariwafa bank dont le montant est déterminé de la façon suivante :

$$\checkmark \text{ Montant (M)} = \sum_j \text{MtCVDev}(j) * \text{MargeFour}$$

Avec :

- MtCVDev (j) : est la contrevaletur en dirhams des devises à céder le jour j par le fournisseur.
- MargeFour : est la marge du fournisseur.

La marge « MargeFour » est fixée d'un commun accord à 0.45% sur le flux quotidien reçu de l'étranger pour le premier mois. A la fin de chaque mois, les deux parties se revoient éventuellement pour définir, en fonction des évolutions du marché et des volumes, la nouvelle marge à appliquer.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : KMAD 58 245.
- **Montant décaissé au courant de l'exercice** : KMAD 61 394.
- **Date de conclusion** : 22 juin 2012.
- **Durée** : Ce contrat entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012 et continuera à produire ses effets pour une durée initiale d'une année, renouvelable par tacite reconduction.
- **Délais de paiement** : Les factures de Wafacash doivent être payées mensuellement au plus tard 30 jours à compter de la date de la réception de la facture par Attijariwafa bank.

2.18. Contrat de location aux filiales : Wafa Bourse

- **Nature et objet de la convention**

Attijariwafa bank donne à titre de bail commercial à Wafa Bourse, qui accepte, une superficie d'environ 150 m² situé au 8^{ème} étage de l'immeuble sis 163 Avenue Hassan II Casablanca.

Ce bail est fait et accepté moyennant un loyer mensuel de MAD 20 625.

- **Personnes concernées** : Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafa Bourse.
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice** : MAD 247 500.
- **Montant encaissé au cours de l'exercice** : MAD 247 500.
- **Date de conclusion** : 1^{er} janvier 2008.
- **Durée** : Une année renouvelable par tacite reconduction.
- **Délais de paiement** : Selon la réglementation en vigueur.

2.19. Contrat de location aux filiales : Wafa Assurance

- **Nature et objet de la convention**

Attijariwafa bank donne à titre de bail commercial à Wafa Assurance, qui accepte, une superficie d'environ 112 m² situé au RDC de l'immeuble sis à Larache, 10 Avenue Mohammed V.

Ce bail est fait et accepté moyennant un loyer mensuel de MAD 6 160.

- **Personnes concernées** : Attijariwafa Bank est actionnaire principal de Wafa Assurance.
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice** : Néant.
- **Montant encaissé au cours de l'exercice** : Néant.
- **Date de conclusion** : 1^{er} janvier 2008.

- **Durée** : Une année renouvelable par tacite reconduction.
- **Délais de paiement** : Selon la réglementation en vigueur.

2.20. Convention de prestation de service Hissab Bikhir avec Wafacash

- **Nature et objet de la convention** :

Attijariwafa bank a décidé de lancer une offre bancaire à destination d'une clientèle non bancarisée et par ce contrat de service, confié à Wafacash, ce que cette dernière accepte, le soin d'assurer les prestations qui s'articulent autour de :

- Ouverture d'un compte à vue dépourvu de toute facilité de trésorerie, mais permettant la réalisation des opérations suivantes : retraits, versements, réceptions de virements, remboursement d'échéances de crédits et communication de relevés bancaires (uniquement en agence) ;
- Carte bancaire de retrait et paiement on-line ;
- Crédit à la consommation (Wafasalaf) ;
- Crédit immobilier (Wafa Immobilier) ;
- Produits de bancassurance (Wafa Assurance) ;
- Conditions financières pour la commercialisation et la promotion du produit Hissab Bikhir.

- **Personnes concernées** : Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafacash.

- **Modalités de rémunération** : La rémunération de Wafacash dans le cadre de ce contrat de prestations de service est de :

- 60 MAD HT par ouverture de compte. Sont pris en compte uniquement les comptes ouverts pendant le trimestre et dont le CMC (cumul mouvements créditeurs) est >ou = à MAD 100 entre le jour de l'ouverture et la fin du trimestre donné ;
- 0,35% HT des flux entrants y compris ceux reçus par virement ;
- 0,45% HT des flux sortants via l'agence de Wafacash ou partenaire de Wafacash.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : KMAD 39 888.

- **Montant décaissé au cours de l'exercice** : KMAD 31 803.

- **Date de conclusion** : 2 mars 2009.

- **Durée** : Deux années, renouvelables par tacite reconduction pour une même durée.

- **Délais de paiement** : A périodicité trimestrielle, sur présentation des factures.

2.21. Convention-cadre de crédits sans recours entre Attijariwafa Bank et sa filiale Attijariwafa bank Europe

- **Nature et objet de la convention** :

Dans le cadre de cette convention, les prêts consentis par Attijariwafa bank Europe sont intégralement refinancés par Attijariwafa bank.

Cette convention limite le droit à remboursement d'Attijariwafa bank sur Attijariwafa bank Europe, au titre du refinancement se rapportant à un prêt donné, au seul montant des sommes effectivement perçues par Attijariwafa bank Europe de l'emprunteur (ou d'un tiers pour le compte d'un emprunteur, comme une caution ou un assureur-crédit garantissant en tout ou partie le prêt). Elle implique un abandon de créance d'Attijariwafa bank au titre de son refinancement, à concurrence de la partie du prêt qui deviendrait définitivement irrécouvrable, après mise en jeu de toutes les garanties et mise en œuvre de tous les recours possibles contre l'emprunteur.

Cette convention ne s'applique qu'aux prêts et refinancements que les parties acceptent via la signature d'un document conforme.

Il est à signaler que cette convention a été complétée en 2010 par les articles suivants :

« 2.5 Pour les opérations Clients prenant la forme d'une ouverture de crédit, la Banque de Refinancement s'oblige à assurer sans délai, au profit du Bénéficiaire, le refinancement des tirages effectués par le client concerné et s'engage notamment, à cet effet, à verser au Bénéficiaire les sommes correspondantes à première demande de ce dernier, sans préjudice, à défaut d'un tel versement à bonne date, de la possibilité pour le Bénéficiaire, de compenser de plein droit le montant des sommes en cause avec celui de tous avoirs qu'il détiendrait pour le compte de la Banque de Refinancement et /ou de toute dette qu'il pourrait avoir à l'égard de cette dernière ».

« 2.6 Lorsqu' un refinancement donné a été soumis à cette convention, conformément à la clause 2.3, celui-ci demeurera couvert par cette convention, notamment la clause 3 (recours limité), jusqu'à son échéance, sauf décision contraire des Parties qui ne pourra toutefois recevoir d'effet que pour autant qu'elle ait été préalablement portée à la connaissance du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel française et ait fait l'objet d'un accord de cette dernière ».

- **Personnes concernées** : Attijariwafa bank est l'actionnaire principal d'Attijariwafa bank Europe.
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice** : Néant.
- **Montant encaissé au cours de l'exercice** : Néant.

2.22. Conventions de location de locaux

Ces conventions prévoient la location de locaux et/ou bureaux aux sociétés suivantes, dont Attijariwafa bank est l'actionnaire principal ou filiale.

Occupants	Nature	Localisation	Loyer HT facturé en 2018 (en KMAD)	Loyer HT encaissé en 2018 (en KMAD)
ATTIARI FINANCE ORP	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	163, 1VENUE HASSAN II, CASABLANCA	1 645	1 645
AL MADA (Ex SNI)	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	60, RUE D'ALGER, CASABLANCA	5 558	5 558
ATTIARI FACTORING MAROC	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	60, RUE D'ALGER, CASABLANCA	24	24
ATTIARI INVEST	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	163, 1VENUE HASSAN II, CASABLANCA	808	808
ATTIARI INTERMEDIATION	APPARTEMENT A USAGE DE BUREAUX	163, 1VENUE HASSAN II, CASABLANCA	1 336	1 336
C.A.P.R.I	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	163, 1VENUE HASSAN II, CASABLANCA	181	0
WAFASALAF	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	5, BD ABDELMOUMEN, CASABLANCA	1 489	1 489
WAF GESTION	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	163, 1VENUE HASSAN II, CASABLANCA	472	472
WAF IMMOBILIER	ENSEMBLE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX	CASABLANCA	1 927	1 927
WAF CASH	LOCAUX COMMERCIAUX	MAROC	1 315	1 315
DA ASSAFAA	LOCAL COMMERCIAL	IMMEUBLE AGENA	1 056	1 056
DA ASSAFAA	LOCAL COMMERCIAL	ROUTE DE SEFROU - FES	79	79
DA ASSAFAA	LOCAL COMMERCIAL	MOULAY ISMAIL - MARRAKECH	87	87
DA ASSAFAA	LOCAL COMMERCIAL	TANGER FLORENCE (MY ABDFELAZIZ)	66	66
DA ASSAFAA	LOCAL COMMERCIAL	RUE DE MARRAKECH - AGADIR	112	112
DA ASSAFAA	LOCAL COMMERCIAL	RUE DJEDDAH - RABAT	79	79
DA ASSAFAA	LOCAL COMMERCIAL	48, BD DU 9 AVRIL - PALMIER - CASABLANCA	79	79
WAF LLD	LOCAL COMMERCIAL	ROUTE COTIERE KM 11,5 ZI AIN SEBAA CASA	528	528

2.23. Mandat de gestion de l'activité de crédit-bail entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafabail

- **Nature et objet de la convention :**

Dans le cadre de ce mandat, Wafabail procède à l'étude financière et technique des dossiers de crédit-bail et à l'évaluation et l'expertise de tous les projets de financement qui lui sont soumis par Attijariwafa bank, ainsi que tous les dossiers de crédit prospectés par Wafabail et qui sont financés par Attijariwafa bank.

Ce mandat ne confère aucun caractère exclusif au profit de Wafabail en matière de gestion de l'activité « crédit-bail » ni, n'empêche Attijariwafa bank d'exercer cette activité de manière concomitante avec ce mandat.

- **Personnes concernées :** Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafabail.
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice :** La commission qui doit être versée à Wafabail s'est élevée à KMAD 1 829.
- **Montant décaissé au titre de l'exercice :** Néant.
- **Modalités de rémunération :** En contrepartie des prestations de services rendues, Wafabail perçoit une commission de gestion de 1% (HT) calculée sur la base des encours de crédit-bail débloqués par Attijariwafa bank et gérés par Wafabail.
- **Date de conclusion :** 1^{er} juillet 2007.
- **Délais de paiement :** Selon la réglementation en vigueur.

2.24. Mandat de gestion des produits alternatifs entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafabail

- **Nature et objet de la convention :**

Dans le cadre de ce mandat, Attijariwafa bank confie à Wafabail la gestion de l'activité issue des produits alternatifs, activité qu'elle peut exercer de par son objet social et son agrément.

Ce mandat ne confère aucun caractère exclusif au profit de Wafabail en matière de gestion de l'activité issue des produits alternatifs ni, n'empêche Attijariwafa bank d'exercer cette activité de manière concomitante avec ce mandat.

- **Personnes concernées :** Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafabail.
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice :** Aucune opération liée à ce mandat n'a été réalisée en 2018.
- **Montant décaissé au titre de l'exercice :** Néant.
- **Modalités de rémunération :** En contrepartie des prestations de services rendues, Wafabail perçoit une commission de gestion de 1,10% (HT) calculée sur la base des encours gérés par Wafabail.
- **Date de conclusion :** 2 octobre 2007.

2.25. Convention de commercialisation conclue entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafabail

- **Nature et objet de la convention :**

Cette convention de commercialisation a pour objet la commercialisation et la promotion auprès de la clientèle d'Attijariwafa bank des produits de leasing de Wafabail.

- **Personnes concernées :** Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafabail.
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice :** KMAD 18 392.
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** NEANT.
- **Date de conclusion :** 18 novembre 2006.
- **Date de conclusion de l'avenant :** 15 septembre 2008.
- **Modalités de rémunération :** Dans le cadre de cette convention, Attijariwafa bank perçoit une commission de 0.5% des affaires générées par la banque.
- **Délais de paiement :** Selon la réglementation en vigueur.

2.26. Convention de gestion de l'activité crédit immobilier entre Attijariwafa bank et sa filiale Wafa Immobilier

- **Personnes concernées :** Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafa Immobilier.
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice :** KMAD 220 381.
- **Montant décaissé au titre de l'exercice :** KMAD 233 094.
- **Modalités de rémunération :** Dans le cadre de cette convention de gestion, Wafa Immobilier perçoit les commissions de gestion suivantes :
 - 0.4 % sur les encours de crédits immobiliers gérés ;
 - 0.4 % sur la production des crédits immobiliers réalisés par le réseau Wafa Immobilier.
- **Délais de paiement :** Selon la réglementation en vigueur.

2.27. Convention de gestion de l'activité crédit à la consommation entre Attijariwafa Bank et sa filiale Wafasalaf

- **Nature et objet de la convention :**

Dans le cadre de cette convention de gestion, Wafasalaf perçoit les commissions de gestion pour compte relatives aux produits crédit express et revolving Mizane.

- **Personnes concernées :** Attijariwafa Bank est l'actionnaire principal de Wafasalaf.
- **Date de conclusion :** juin 2009 avec effet le 1^{er} janvier 2009.

- **Modalités de rémunération** : Les commissions de gestion Mizane sont calculées sur l'encours moyen global comme suit :
 - 1,80 % de l'encours inférieur ou égal à MMAD 500 ;
 - 1,60 % de l'encours supérieur à MMAD 500 et inférieur ou égal à MMAD 1.000 ;
 - 1,40% de l'encours supérieur à MMAD 1.000 et inférieur ou égal à MMAD 1.500 ;
 - 1,30 % de l'encours supérieur à MMAD 1.500 et inférieur ou égal à MMAD 2.500 ;
 - 1,20 % de l'encours supérieur à MMAD 2.500 et inférieur ou égal à MMAD 4.000 ;
 - 1,00 % de l'encours supérieur à MMAD 4.000.
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : KMAD 84 898.
- **Montant décaissé au titre de l'exercice** : KMAD 70 605.
- **Délais de paiement** : Selon la réglementation en vigueur.

2.28. Mandat de commercialisation des produits alternatifs conclu entre Attijariwafa bank et sa filiale Dar Assafa

• **Nature et objet de la convention** :
 Par ce contrat, le Mandataire est habilité à réaliser, au nom et pour le compte du Mandant, les actes et les opérations suivantes qui constituent l'Offre « Hissab Assafa » et ce, dans les conditions et selon les procédures fixées par le Mandant :

- Conclure des contrats d'ouverture de comptes dans les conditions décidées par le Mandant, étant entendu que lesdits comptes seront ouverts sur les livres d'Attijariwafa bank ;
- Réceptionner, sans pouvoir en disposer, les fonds devant être portés au crédit des comptes précités ;
- Prendre en charge les ordres et instructions de paiement émis par les clients « Hissab Assafa » sur leurs comptes ouverts sur les livres du Mandant, conformément aux dispositions prévues par le Mandant ;
- Gérer les comptes des clients « Hissab Assafa » ouverts sur les livres du Mandant, conformément aux dispositions prévues par le Mandant ;
- Commercialiser les cartes de retrait et de paiement dans les conditions décidées par le Mandant ;
- Commercialiser les produits et services bancaires et para-bancaires des filiales du Mandant.

- **Personnes concernées** : Attijariwafa Bank est l'actionnaire principal de Dar Assafa.
- **Modalités de rémunération** : Le mandat servira au Mandataire une commission sur la communication, distribution et gestion du produit « Hissab Assafaa ». Cette commission est détaillée comme suit :
 - De 0 à 500 millions de dhs : 1% H.T/l'an
 - De 500 millions à 1 milliard de dhs : 0.75% H.T/l'an
 - A partir de 1 milliard de dhs : 0.50% H.T/l'an

La commission fera l'objet d'une facturation mensuelle sur la base du total des dépôts collectés arrêtés à fin de mois.

- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : NEANT.
- **Montant décaissé au titre de l'exercice** : NEANT.

- **Délais de paiement** : Selon la réglementation en vigueur.
- **Date de conclusion de la convention** : Le 2 janvier 2011.
- **Durée** : La convention est fixée pour une durée de deux années, renouvelable par tacite reconduction.

2.29. Avenant au mandat de gestion spécial entre Attijariwafa Bank et sa filiale Wafasalaf

- **Nature et objet de l'avenant** :

Cette convention a pour objet de modifier la rémunération du mandataire Wafasalaf, relative à la gestion de l'activité « Crédits à la consommation et crédits sociaux », et la transformer d'une rémunération calculée sur la base des encours gérés en un montant forfaitaire annuel.

Toutefois, toute demande d'évolution fonctionnelle majeure ultérieure à la prise d'effet dudit avenant et formulée par le mandant (Attijariwafa bank) au mandataire (Wafasalaf), donnera lieu à une refacturation sur la base d'un devis.

- **Personnes concernées** : Attijariwafa Bank est l'actionnaire principal de Wafasalaf.
- **Charges comptabilisées au titre de l'exercice** : Néant.
- **Montant décaissé au courant de l'exercice** : Néant.
- **Date de conclusion** : 16 mai 2013 avec date d'effet le 1^{er} janvier 2013.
- **Durée** : Cette convention demeurera valable, sauf révocation par le Mandant (Attijariwafa Bank) selon la procédure prévue par le mandat de gestion initial.
- **Modalités de rémunération** : Cette convention fixe la rémunération annuelle de Wafasalaf à un montant de KMAD 900 (TTC).
- **Délais de paiement** : Le règlement de la facture à Wafasalaf sera effectué par Attijariwafa Bank dans un délai maximum d'un mois après la réception de la facture.

2.30. Convention entre Attijariwafa Bank et ses filiales Wafabail, Wafacash, Wafa immobilier et Wafasalaf

- **Nature et objet de la convention** :

Cette convention porte sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage par Attijariwafa Bank en vue d'accompagner les filiales Wafabail, Wafacash, Wafa Immobilier et Wafasalaf, dans le déploiement d'une solution SIRH (Maw@rid).

Le projet Maw@rid a pour objectifs de :

- Accompagner les filiales dans l'approbation du nouveau SIRH et veiller à la bonne adéquation de celui-ci aux spécificités de chaque filiale ;
- Appréhender les impacts organisationnels, liés à la mise en place du nouveau système d'information ;
- Faire bénéficier les filiales du retour d'expérience du CHG en la matière ;
- Capitaliser sur les best practices, les supports et outils mis en place par le CHG ;
- Montée en compétence des équipes filiales par un encadrement et une assistance rapprochés.

- **Date de conclusion** : Mars 2013 avec date d'effet le 1^{er} janvier 2013.
- **Personnes concernées** : Attijariwafa bank est l'actionnaire principal de Wafabail, Wafacash, Wafa Immobilier et Wafasalaf.

- **Durée :** La mission commence lors du démarrage du projet et s'achève avec le déploiement de l'ensemble des modules prévus.
- **Modalités de rémunération :** Cette convention estime la charge par filiale pour l'année 2018 à 0j/h. Le taux journalier est fixé à KMAD 5.
- **Délais de paiement :** Le règlement des honoraires d'assistance à Attijariwafa bank sera effectué par chaque filiale le mois de janvier de l'année N+1 de l'exécution de l'assistance.
- **Produits comptabilisés au titre de l'exercice :** Néant.
- **Montant encaissé au titre de l'exercice :** Néant.

Casablanca, le 25 avril 2019

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG

Bachir TAZI
Associé

ERNST & YOUNG
S.A. R.L.
20, Boulevard Zerktouti
- Casablanca -
Tel: (212) 522 95 79 00 Fax: (212) 522 39 02 26

DELOITTE AUDIT

Fawzi BRITEL
Associé

Deloitte Audit
20, Boulevard Zerktouti
- CASABLANCA -
Tel: 05 22 22 40 25/26/34/35
05 22 22 40 78